

LES PRINCIPES REGISSANT L'EXPULSION DES ÉTRANGERS À LA LUMIÈRE DE LA JURISPRUDENCE DE LA CEDH, LA CIJ ET LA PRATIQUE DES ORGANES DE CONTRÔLE ONUSIENS

Valéry Iragi Ntwali*

DOI: 10.24193/subbeuropaea.2021.1.08

Published Online: 2021-06-30

Published Print: 2021-06-30

Abstract

Expulsion as a measure for the removal of foreigners from a State is governed by number of principles, which must be respected by the State having resorted to expulsion. First, we note that a State has the power to expel a foreigner from its territory, because of its sovereign power on grounds of public order, national security, or the illegal stay of the foreigner. But this expulsion is regulated by international law through a number of principles. However, the power of State in this matter is not unlimited. Thus, any decision to expel must be in accordance with the law, the State is not allowed to resort to collective expulsion, moreover, a State should only expel the foreigner to another State which is safe of origin which is safe, to prevent the foreigner from being subjected to torture.

Keywords: principles, expulsion of foreigners, case law, UN bodies, control

Introduction

Il est important de cerner en premier le sens et le contenu du mot expulsion, pour pouvoir, examiner avec clarté les principes qui régissent cette expulsion des étrangers. De ce fait, Richard Perruchoud définit l'expulsion comme « *l'action de chasser quelqu'un avec violence ou par une*

* Valéry Iragi Ntwali is PhD candidate in Political Science, Paris-Est Créteil University (UPEC-Paris 12). Contact: valeryntwali@gmail.com

décision de l'autorité du lieu où il était établi »¹. Sur le plan juridique poursuit le même auteur citant Ch. Rousseau, que « l'expulsion est la manifestation juridique d'un acte politique par lequel un État ordonne à un ou des étrangers de quitter son territoire dans un délai déterminé. En d'autres termes, l'expulsion est l'acte par lequel l'autorité compétente d'un État somme et contraint un ou plusieurs individus étrangers se trouvant sur son territoire d'en sortir sans délai ou à bref délai et leur interdit d'y pénétrer à nouveau »². Deux observations peuvent ressortir de cette définition à notre avis. En premier, l'expulsion est une décision d'État, ou de ses démembrements. En second lieu, ladite décision d'expulsion doit concerner une personne étrangère qui est déjà sur le territoire de l'État en question. C'est d'ailleurs, cet aspect qui différencie l'expulsion du refoulement qui se définit comme étant « la mesure d'éloignement prise à la frontière. Le mot refouler l'indique, comme une vague, la mesure repousse l'étranger, empêche son accès au territoire. Le refoulement doit être également motivé »³.

Cette expulsion qui est une mesure d'éloignement, concerne l'étranger. Celui-ci, est considéré de manière objective par rapport à l'État. Ce qui fait que l'on considère comme étranger, « la personne ou l'individu qui n'a pas la nationalité de l'État sur le territoire duquel, il se trouve. L'étranger s'oppose donc au national dans ce sens⁴ ». Nous constatons alors que le statut de l'étranger s'applique dès lors qu'une personne franchit, les frontières d'un État dont il n'a pas la nationalité. L'étranger ne se limite donc pas uniquement aux réfugiés, demandeurs d'asile, les apatrides, travailleurs migrants, migrants économiques etc, ce statut juridique concerne toute

¹ R. Perrouchoud, « L'expulsion en masse des étrangers », in *Annuaire français de droit international*, Volume 34, 1988, p. 677. Disponible sur <<https://www.persee.fr/doc/afdi-0066-3085-num-34-1-2861>>, consulté le 30/01/2020.

² Ch. Rousseau, *Droit international public, tome III : les compétences*, Sirey, Paris, 1977, p. 19 cité par R. Perrouchoud, *op. cit.*

³ J.-Y. Carlier et S. Sarolea, *Droits des étrangers*, Larcier, Bruxelles, 2016, p.195.

⁴ F. Julien-Laferrière, « L'étranger, une catégorie juridique discriminante in H. Asséo, F. Julien-Laferrière, L. Missaoui, *L'étranger. Études et travaux de l'IRMC (Institut de Recherche sur le Maghreb contemporain)*, 2002, p. 13.

personne qui se trouve sur le territoire autre que celui de l'État dont elle a la nationalité. Pour Jean-Yves Carlier et S. Sarolea, la définition théorique de l'étranger est une « *définition négative, en miroir : l'étranger est quiconque n'a pas la nationalité du pays où il se trouve. Il s'en déduit deux conséquences. Premièrement la définition négative conduit à l'exclusion. L'étranger est celui qui n'appartient pas à la communauté nationale, qui sera exclu de certains droits liés à la nationalité. Ce qui fait pour lui que le droit des étrangers soit un droit d'exclusion*⁵ ». En conséquence, « *l'accès au territoire et le séjour ne seront pas autorisés, sauf si l'étranger dispose d'une autorisation préalable sous forme de visa. Deuxièmement, cette définition n'épuise pas toutes les hypothèses. Cela étant, la personne peut se trouver sur le territoire d'un État dont il n'a pas la nationalité, telle personne ne sera pas considérée comme étranger parce qu'elle appartient à un ensemble d'État intégrés*⁶ ». Les auteurs évoquent ainsi le cas des citoyens européens qui peuvent être étrangers dans un autre État membre, mais qui ont un statut privilégié en qualité de citoyen européen⁷.

L'article 1 de la convention européenne des droits de l'homme apporte une nuance de plus dans la définition de l'étranger, en précisant qu'est « *étranger, celui qui n'a pas la nationalité de l'État dont il relève de juridiction* »⁸. Toute personne peut donc à différents moments et pour différents droits, relever de la juridiction de différents États⁹.

Au regard de ce qui précède, il est important de préciser que le droit international reconnaît à l'État le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de refuser à un individu l'accès sur son territoire, à travers sa politique de visa. De ce fait, l'État fixe librement les conditions d'entrer et de sortir des étrangers sur son territoire. Cela se comprend aisément par les termes

⁵ J.-Y. Carlier et S. Sarolea, *op.cit.*, p. 35.

⁶ La Convention d'application des Accords de Schengen, qui a mis en place la suppression progressive des contrôles aux frontières intérieures, définit l'étranger comme « toute personne autre que les ressortissants des États membres des communautés européennes », Pour aller plus loin voir J.-Y. Carlier et S. Sarolea, *op. cit.*

⁷ *Ibidem.*

⁸ Voir article 1 de la Convention européenne des droits de l'homme de 1953.

⁹ J.-Y. Carlier et S. Sarolea, *op.cit.*, p. 35.

retenus par l'alinéa 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) qui prévoit que « *toute personne a le droit de quitter son pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays*¹⁰ ». Comme on le voit très bien, cet article ne garantit pas le droit d'entrer dans un autre pays, mais plutôt le droit de quitter son propre pays ou tout autre. L'article 14 de la même déclaration garantit le droit à l'asile en ces termes « *devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays* »¹¹. Comme le précise J-Y. Carlier, « *le droit d'asile est un droit de l'État et le droit des réfugiés est un droit de l'individu* »¹². Ce qui suppose que l'article 14 précité qui reconnaît le droit de chercher et de bénéficier de l'asile, n'en fait pas un droit pour l'individu. Cela étant, l'État peut accorder ou refuser l'asile. Le pacte international relatif aux droits civils et politiques, reprend à son article 12 point 2, le contenu de l'alinéa 2 de l'article 13 de la DUDH précité en ces termes « *toute personne est libre de quitter tout pays, y compris le sien* »¹³.

L'économie générale que l'on peut faire du droit international public, est qu'en matière de libre circulation, l'individu n'a que le droit de quitter son pays, le droit d'entrer dans un autre pays pour lequel, il n'a pas de nationalité, est subordonné à la volonté dudit État concerné. Logiquement, le même droit international, qui reconnaît avec clarté et en raison de la souveraineté des États, d'énormes compétences discrétionnaires aux États de décider librement de l'accès ou non des étrangers sur leurs territoires, assigne à ces mêmes États, certaines obligations en matière de respect des droits des étrangers, dont l'accès sur les territoires desdits États a été accordé¹⁴.

¹⁰ Art. 13 al. 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

¹¹ Art. 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

¹² J-Y. Carlier, *La condition des personnes dans l'Union Européenne*, Larcier, Bruxelles, 2007, p. 154.

¹³ Art. 12 point 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

¹⁴ CEDH, *Guide de Jurisprudence sur l'article 1 de la convention européenne des droits de l'homme. Obligation de respecter les droits de l'homme notions de juridiction et d'imputabilité*, Edition du

De ce fait, c'est aux États d'assurer la protection des personnes se trouvant sur leurs territoires¹⁵. Pour ladite protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les États doivent accorder aussi bien une protection de ces droits à leurs nationaux, qu'aux étrangers se trouvant sur leurs territoires¹⁶. Une fois que l'État admet un étranger sur son territoire, il se doit également, à travers ses services de sécurité et autres, d'assurer sa protection¹⁷. Il va de soi que l'étranger étant entré légalement sur le territoire d'un État, a l'obligation de respecter la législation de l'État hôte, qu'il soit réfugié, étranger ordinaire, migrant, apatride, demandeur d'asile, etc. L'expulsion telle que développée précédemment, est donc une mesure d'éloignement à travers laquelle, l'État hôte se débarrasse des personnes étrangères en situation irrégulière sur son territoire, pour des raisons d'ordre public, la sécurité intérieure de l'État hôte, ou encore, les demandeurs d'asile, dont les demandes ont été rejetées. Cette expulsion relève donc du droit national, mais connaît un encadrement du droit international. Comme le note A-L. Ducroquetz, « *l'idée sous-jacente qui doit être tirée des règles du droit international, est que les États ne peuvent pas pratiquer l'expulsion sans limite aucune. Il transparaît en effet que le principe premier, en vertu duquel leur pouvoir d'expulsion serait absolu, est obsolète*¹⁸ ».

Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2019, p. 5, disponible sur <www.echr.coe.int>, consulté le 30/01/2020.

¹⁵ J-F. Akandji-Kombe, « Les obligations positives en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme », in *Précis sur les droits de l'homme*, n° 7, Conseil de l'Europe, 2006, p. 7, <<https://www.refworld.org/pdfid/49f184122.pdf>>, consulté le 14/10/2020. Voir aussi, G. Sepeduti, « La protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats », in Institut de droit international, Session de Saint-Jacques-de-Compostelle, 1989, pp. 1-4, <https://www.idi-iil.org/app/uploads/2017/06/1989_comp_03_fr.pdf>, consulté le 14/10/2020.

¹⁶ CEDH, *op.cit*, p. 6.

¹⁷ Dans l'interprétation de l'article 1 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme a noté à l'occasion de l'affaire *Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], § 103, que c'est « l'État de juridiction auprès de laquelle l'étranger se trouve, qui a l'obligation de le protéger et de protéger ses droits ».

¹⁸ A-L. Ducroquetz, *L'expulsion des étrangers en droit international et européen*, Thèse de doctorat en droit public, Université de Lille 2, 2007, p. 23.

Cet état de chose incite des questions relatives au respect du droit des étrangers et du droit international par les États hôtes. L'examen de quelques cas de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour internationale de justice et les observations générales des organes des nations unies, à travers une analyse exégétique et jurisprudentielle permettra de rendre compte de l'encadrement jurisprudentiel et pratique de l'expulsion des étrangers.

L'expulsion des étrangers et ses principes directeurs

Comme relevé précédemment, l'expulsion d'un étranger est une mesure d'éloignement qui relève du pouvoir discrétionnaire de l'État hôte en raison de sa souveraineté. Toutefois, ce pouvoir connaît des limites liées à l'interdiction des expulsions collectives, le non-refoulement, le respect des droits fondamentaux et la disponibilité des voies de recours dans certaines circonstances.

Le principe de souveraineté des États

Notons que « *la souveraineté est le pouvoir suprême reconnu à l'État, qui implique l'exclusion de sa compétence sur le territoire national et son indépendance dans l'ordre international, où il n'est limité que par ses propres engagements*¹⁹ ». En raison donc de sa souveraineté, l'État exerce la plénitude des compétences sur son territoire. De ce fait, la réglementation de l'immigration relève de ses compétences législatives, et c'est à ce titre que l'État à travers une législation spécifique, couramment appelée la condition des étrangers, énumère un certain nombre des droits dont peuvent jouir les étrangers, auxquels, il a donné l'accès à son territoire. La violation des règles relatives à la condition des étrangers peut amener l'État hôte dans l'exercice de sa souveraineté à expulser l'étranger auteur de ladite violation

¹⁹ C. Colliard, *Précis des institutions Internationales*, Dalloz Paris, 1967, p. 77, disponible sur <<http://www.africmemoire.com/part.3-chapitre-i-generalite-sur-la-souverainete-de-letat-1505.html>>, consulté le 31/01/2020.

en respectant la procédure y relative. Notons que « *l'immigration intéresse directement la souveraineté de l'État en ce que l'immigration touche aux trois éléments qui composent l'Etat : le territoire, la population et le gouvernement* »²⁰. Quand il s'agit donc d'immigration, de droits des étrangers, le principe affirmé est celui de la souveraineté nationale. La migration et le contrôle de l'accès au territoire sont des exemples habituels d'exercice de la souveraineté²¹.

Dans l'affaire Chinese Exclusion Case, la Cour suprême des USA a estimé que « *l'indépendance, la préservation de l'identité nationale et la souveraineté de la nation impliquent le contrôle absolu de l'entrée des étrangers sur le territoire* »²². Précisons en plus qu'en raison de la souveraineté toujours, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé dans l'affaire Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni que « *d'après un principe de droit international bien établi, les Etats ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux des traités, de contrôler l'entrée des non-nationaux sur leur sol* »²³. L'étranger ayant gravement porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale peut se voir expulser. Il sied de préciser que l'ordre public bien qu'étant une notion polysémique, fait allusion au « *caractère des règles juridiques qui s'imposent pour des raisons de moralité ou de sécurité impératives dans les rapports sociaux* »²⁴. Elle recouvre donc le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique²⁵. Cette notion d'ordre public

²⁰ J-Y. Carlier et S. Sarolea, *op.cit.*, p.70.

²¹ *Ibidem.*

²² C.S. Etats-Unis, 13 mai 1889, The Chinese Exclusion Case, 130 US 581, 18 janvier 1892, Nishimura Ekiu v. United States, 142 US 651, citée par J-Y. Carlier et S. Sarolea, *op. cit.*, pp. 72-73.

²³ CEDH, Aff. Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 1985, citée par J-Y. Carlier et S. Sarolea, *op. cit.*, p. 73.

²⁴ S. Guinchard et al, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, Paris, 2018, p. 400, <http://bibliotheque.pssfp.net/livres/LEXIQUE_DES_TERMES_JURIDIQUES_2017_2018.pdf>, consulté le 14/10/ 2020.

²⁵ M. Bertrand Louvel, « L'ordre public : regards croisés du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation françaises », *Actes de Colloque du 24 février 2017*, paris, pp. 1-4.

réfère donc aux valeurs fondamentales d'un ordre social donné, et peut varier d'un État à un autre.

L'on doit en outre noter que cette notion d'ordre public se distingue difficilement avec celle de sécurité nationale. Toutefois J-Y. Carlier et S. Sarolea pensent que « *l'on peut considérer à ce sujet, qu'il s'agit d'un niveau de gravité plus élevé qui représente non seulement, comme l'ordre public, une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, mais une menace réelle et suffisamment grave affectant l'existence même de la société*²⁶ ». L'exemple qui peut être donné à ce sujet est le terrorisme.

C'est ainsi que dans le passé, à savoir au XX^{ème} siècle, « les arbitres reconnaissent déjà aux États le droit d'expulser les étrangers. Ainsi, dans l'affaire *Ben Tillet*, l'arbitre A. Desjardins admettait explicitement ce droit en soulignant qu' « *envisagé dans son principe, le droit d'expulser ne saurait être contesté à un État sur son territoire. Toutefois, les arbitres se sont rapidement inspirés de cette idée que ce droit n'était pas illimité*²⁷ ». L'on comprend toutefois, que l'exercice de la souveraineté de l'État en matière d'expulsion des étrangers, n'est pas illimité. Cela suppose que l'État doit respecter certaines contraintes exigées par les conventions relatives aux droits de l'homme, la coutume internationale et les règles de jus cogens.

L'interdiction des expulsions collectives

Au niveau de l'UE, l'article 4 du protocole n° 4 à la convention européenne des droits de l'homme « *interdit formellement les expulsions collectives des étrangers*²⁸ ». La Cour européenne des droits de l'homme a même donné une définition de l'expulsion collective des étrangers en ces termes « *l'expulsion collective est toute mesure prise par les autorités compétentes contraignant des étrangers, en tant que groupe, à quitter un pays, sauf dans les cas où une telle mesure est prise à l'issue et sur la base d'un examen*

²⁶ J-Y. Carlier et S. Sarolea, *op.cit*, p. 314.

²⁷ A-L. Ducroquetz, *op.cit*, p. 17.

²⁸ Art. 4 du Protocole 4 à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

*raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers qui forment le groupe*²⁹ ». Nous constatons aisément à la lumière de cette définition donnée par la Cour européenne des droits de l'homme, que l'État même si ayant le pouvoir d'expulser un étranger en situation irrégulière sur son territoire, il ne doit pas procéder à des expulsions collectives. Il doit plutôt faire un examen au cas par cas³⁰. Le droit européen limite à travers cet article 4 du protocole précité, l'exercice abusif de la souveraineté et compétence des États membres en matière d'expulsion des étrangers.

Le principe du non-refoulement et la prévention de la torture ou le traitement inhumain et dégradant

Le principe de non-refoulement est prévu à l'article 33 de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés en ces termes « *aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays*³¹ ». Bien que cette disposition prévoit une exception liée au fait que si le réfugié constitue un danger contre la sécurité nationale puisse être expulsé, nous constatons, que cet article prévoit toujours une certaine protection pour le réfugié, protection selon laquelle, il ne doit pas être expulsé dans un pays ou un

²⁹ CEDH, Affaires *Andric c. Suède et Čonka c. Belgique*, § 59, dans Guide sur l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe, 2019, p. 5. Disponible sur <https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Collective_expulsions_FRA.pdf>, consulté le 31/01/2020.

³⁰ J-M. Ferry, « Face à la crise des réfugiés, l'Union européenne au défi du cosmopolitique », in H. Mercenier et al (dir), *La libre circulation sous pression. Régulation et dérégulation des mobilités dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2018, pp. 113-124.

³¹ Art. 33 de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés de 1951.

territoire, où sa vie, sa santé etc seront en danger. Le principe de non-refoulement interdit le retour dans le pays d'origine, qualifié de refoulement direct, mais également le transfert vers des pays où les personnes sont exposées au risque d'un renvoi subséquent vers le pays d'origine, à savoir le refoulement indirect ou en chaîne³².

L'importance de ce principe du non-refoulement à ces jours ou avant même, fait que ce principe est considéré de nos jours comme une règle coutumière. Ainsi, la Cour internationale de justice a considéré à l'occasion de l'affaire du Plateau continental de la mer du Nord reprenant l'article 38 du Statut de la CIJ que « *la coutume peut lier des Etats même en dehors de leur consentement du seul fait de leur appartenance à la communauté internationale qui reconnaît cette source du droit* »³³. Par conséquent, dans l'affaire précitée, la Cour assimile l'élément subjectif de la formation de la coutume internationale à une prise de conscience collective, c'est-à-dire de tous les sujets du droit international confondus, et juridique, de la nécessité sociale³⁴. Nous constatons qu'elle considère que la coutume doit son existence à des impératifs de la société internationale. Ces nécessités outrepassent la sacro-sainte volonté souveraine des États³⁵. Ce qui démontre que la norme coutumière dispose d'un rang particulier dans l'ordonnement juridique international.

Disons que malgré le fait que ce principe de non-refoulement puisse avoir ce rang particulier de norme coutumière, la pratique des États en matière d'expulsion des étrangers, n'est pas toujours conforme à l'esprit de

³² D. Monsch, « L'accord de réadmission dans la gestion de la crise des réfugiés : un révélateur de crise de l'Union Européenne ? », dans J. Auvret-Finck et A-S. Millet-Devalle (dir), *Crise des réfugiés*, Ed. Pédone, Paris, 2016, pp. 399-426.

³³ CIJ, Affaire du Plateau Continental du Mer du Nord, (République fédérale d'Allemagne c. Danemark République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas), [1969], citée par J-P. Beurrier, « L'influence de l'évolution du droit international sur ses sources », in *Revue québécoise de droit international*, Vol. 8, n° 2, 1993-1994, pp. 216-227, <https://www.sqdi.org/wp-content/uploads/08.2_-_beurrier.pdf>, consulté le 14/10/2020.

³⁴ Sabir Karim Mouttaki, « La coutume internationale : sujets de droit, consentement et formation de la coutume », in *Ottawa Law Review*, Vol. 9, 2004, pp. 255-275.

³⁵ *Ibidem*, p. 259.

cette norme³⁶. Si l'on se limite à l'état de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'on remarque que ce principe a été violé maintes fois par les États, bien que ceux-ci, soient condamnés par après par la Cour. De ce fait, l'Italie a été condamnée dans l'affaire Hirsi et autres, pour les avoir expulsés collectivement dans la mer méditerranée vers la Libye, alors qu'il est évident que ces gens devaient subir la torture et le traitement inhumain sur le territoire de la Libye. Ce qui a poussé la Cour européenne à faire application de l'article 4 du protocole 4 à la convention européenne des droits de l'homme, en condamnant l'Italie.

Interdiction de l'expulsion arbitraire des étrangers

Il est également important que l'étranger qui a ou qui doit subir l'expulsion, puisse avoir la possibilité de pouvoir contester la décision d'expulsion devant les juridictions nationales de l'État hôte. De ce fait, au niveau de la convention européenne des droits de l'homme, « *la notion de recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention implique que le recours soit de nature à empêcher l'exécution de mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles*³⁷ ». Ainsi, dans l'affaire Conka c. Belgique, la Cour européenne des droits de l'homme indique que « *le contenu de l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention. Il en résulte que le recours doit avoir un caractère suspensif pour satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 4 du Protocole no 4, concernant l'effectivité des recours devant le Conseil d'État*³⁸ ».

La Cour européenne des droits de l'homme fait toutefois une nuance dans l'affaire Khaifia c. Italie, en arguant qu'il convient de noter que « *l'absence d'effet suspensif d'un recours contre une décision d'éloignement*

³⁶ Ph. de Bruycker, « La nouvelle agence européenne de garde-frontière et de garde-côtes : un modèle neuf bâti sur une logique dépassé », dans J. Auvret-Finck et A-S. Millet-Devalle, *op.cit.*, pp. 11-166.

³⁷ Conseil de l'Europe, *Guide sur l'application de l'article 4 du protocole 4*, *op.cit.*, p. 10.

³⁸ CEDH, Aff. *Čonka c. Belgique*, § 79 déjà citée.

n'est pas en soi constitutive d'une violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 4 du Protocole no 4 lorsqu'un requérant n'allègue pas un risque réel de violation de ses droits au titre des articles 2 et 3 dans le pays de destination »³⁹.

Dans son observation générale sur l'article 13 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme de l'ONU soutient clairement que « *l'article 13 ne porte directement que sur la procédure, et non sur les motifs de fond de l'expulsion. Cependant, pour autant qu'il n'autorise que les mesures exécutées à la suite d'une décision prise conformément à la loi, son objectif évident est d'éviter les expulsions arbitraires. D'autres part, il reconnaît à chaque étranger le droit à une décision individuelle; il s'ensuit que les lois ou décisions qui prévoiraient des mesures d'expulsion collective ou massive ne répondraient pas aux dispositions de l'article 13* »⁴⁰. À travers cette Observation, le Comité des droits de l'homme de l'ONU, précise le contenu de l'article 13 et insiste sur le fait que même en cas d'expulsion, la décision relative à celle-ci, doit obligatoirement être fondée sur la loi.

Il va de soi, que toute décision d'expulsion prise en dehors de la loi, est une violation de l'article 13 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Toutefois, la précision du Comité est claire sur l'étendue et le champ d'application de l'article 13 du PIDCP, elle indique que cet article se limite aux étrangers en situation régulière dans l'État hôte et donc, il écarte les clandestins de son champ d'application, mais pour des raisons humaines, les États face aux clandestins, doivent se comporter de bonne foi, en les accordant une protection au regard de leurs droits nationaux et du droit international de manière générale. Cela étant, même pour un étranger clandestin, ses droits et sa dignité humaine, doivent être respectés par les États.

³⁹ CEDH, Aff. *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], § 281. In Guide du Conseil de l'Europe sur l'application de l'article 4 du protocole 4, *op.cit.*, p. 10.

⁴⁰ Comité des droits de l'homme de l'ONU, Observation n° 15 : situation des étrangers au regard du pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1986, p. 3.

L'encadrement jurisprudentiel des principes régissant l'expulsion des étrangers

Nous avons démontré dans le premier point de cette étude qu'en vertu du principe de la souveraineté des États, ces derniers peuvent dans certaines circonstances bien précisées également dans le même point précité, expulser les étrangers en situation irrégulière, ou pour motif d'ordre public, de sécurité nationale, etc. Toutefois, il est nécessaire de montrer à travers ce point que ce pouvoir d'expulser les étrangers reconnu aux États, a connu et continu de connaître un encadrement jurisprudentiel des juridictions internationales et communautaires mais aussi, celui des observations générales qui viennent des organes onusiens de contrôle. De ce fait, la décision d'expulsion de l'étranger pour cause d'ordre public, doit tenir compte de la proportionnalité, la condamnation de l'exercice de juridiction en dehors du territoire de l'État, l'expulsion vers un État tiers sûr et la prévention de la torture, l'existence des voies de recours et leur effectivité.

La proportionnalité de l'objectif visé et le droit protégé

Dans l'affaire M. Beldjoudi, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu « *qu'il incombe aux États contractants d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de leur droit de contrôler, en vertu d'un principe de droit international bien établi, à savoir la souveraineté, et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux*⁴¹ ».

Toutefois indique la même Cour, « *leurs décisions en la matière, dans la mesure où elles porteraient atteinte à un droit protégé par le paragraphe 1 de l'article 8, doivent se révéler nécessaires dans une société démocratique, c'est-à-dire justifiées par un besoin social impérieux et notamment, proportionnées au but*

⁴¹ Voir CEDH, Arrêts Abdula aziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni du 28 mai 1985, Berrelab c. Pays Bas du 21 juin 1988 et Moustaquim c. Belgique du 18 février 1991.

*légitime poursuivi*⁴² ». Dans sa motivation, la même Cour a précisé « *qu'au regard de ces diverses circonstances, il apparaît quant au respect de la vie familiale des requérants, que la décision d'expulser M. Beldjoudi, si elle recevait exécution, ne serait pas proportionnée au but poursuivi et violerait l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, alors même que Beldjoudi, avait un passé pénal très lourd, et devait être expulsé. La Cour a donc condamné l'expulsion par la France d'un algérien né en France et y ayant épousé une française*⁴³ ».

Nous constatons à travers cette affaire que le pouvoir d'expulser les étrangers pour motif d'ordre public, sécurité national reconnu aux États, peut connaître des limitations venant des mécanismes juridictionnels de contrôle du respect des instruments juridiques internationaux. Dans le cas d'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France, pour non proportionnalité entre le but visé par sa décision d'expulser Beldjoudi et le droit à protégé, qui est le droit au regroupement familiale des citoyens européens et leurs conjoints et ou, membres de famille.

La condamnation de l'exercice de juridiction par l'État en dehors du territoire national pour empêcher les migrants d'atteindre son territoire

Dans l'affaire HIRSI Jamaa contre Italie, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné l'Italie alors que ces ressortissants Erythréens, n'étaient pas encore entrés sur le territoire Italien. Ce qui fait que logiquement, l'État Italien, soutenait « *qu'il ne s'agissait pas d'une expulsion mais d'un cas de non-admission qui se plaçait au-delà du champ d'application de l'article 4 du Protocole n° 4* ». Face à cet argument de l'État Italien, la Cour a déclaré que « *la Convention est un instrument vivant qui doit être interprété à la lumière des conditions actuelles et d'une manière qui en rende les garanties concrètes et effectives et non pas théoriques et illusoires. Elle a ensuite constaté que le but de l'article 4 du Protocole n° 4 est d'éviter que les États puissent éloigner un certain nombre d'étrangers sans examiner leur situation*

⁴² CEDH, Aff. Beldjoudi c. La France, 26 mars 1992.

⁴³ *Ibidem*.

personnelle et, par conséquent, sans leur permettre d'exposer leurs arguments s'opposant à cette mesure⁴⁴ ».

Nous constatons directement que la Cour dans le souci d'apporter une meilleure protection aux étrangers, condamne « toute activité de l'État qui empêche l'entrée à un territoire et toute activité pareille constitue une expulsion aux termes de l'article 4 du Protocole n° 4, soit que le rejet ait lieu sur le territoire de l'État, soit qu'il ait lieu hors ce territoire. Cette idée large d'expulsion a été reprise par la Cour dans des affaires postérieures concernant des migrants refoulés immédiatement après avoir gagné le territoire de l'État⁴⁵ ». La même Cour européenne des droits de l'homme, a « rejeté dans l'affaire Sharifi et autres contre Grèce, une exception d'incompatibilité *ratione materiae* avec la Convention présentée par le gouvernement défendeur pour qui l'interdiction des expulsions collectives serait d'application dans des cas d'expulsion *stricto sensu*, mais non de refus d'admission sur un territoire⁴⁶ ». À travers cette condamnation de la Grèce et de l'Italie, la CEDH a donné une interprétation large que l'on doit avoir sur la manière d'exercice par l'État de ses compétences territoriales en matière d'expulsion collective. Et pour la Cour, le fait d'empêcher des migrants à atteindre son territoire pour que l'État en question ne puisse pas examiner leur demande d'asile, constitue une expulsion collective et tombe sur le champ de l'article 4 du protocole 4 à la Convention européenne des droits de l'homme.

Cette position de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Hirsi Jamaa, semble marié correctement le raisonnement du Comité contre la torture au regard de son observation sur l'article 2 de la Convention contre la torture. Dans cette observation, le Comité précité précise que « la notion de territoire sous sa juridiction, étroitement liée au principe d'intangibilité, s'entend de tout territoire ou établissement et doit être

⁴⁴ Affaire Hirsi Jamaa c. Italie citée par F. Arlettaz, « Expulsions collectives : définition et portée de leur interdiction dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Annuaire canadien de droit international*, vol. 56, 2019, p. 63.

⁴⁵ F. Arlettaz, *op.cit*, p. 64.

⁴⁶ Affaire Shariff citée par F. Arlettaz, *op. cit*.

appliquée sans discrimination d'aucune sorte de manière à protéger quiconque, ressortissant ou non-ressortissant, relève de droit ou de fait d'un État partie. Il souligne que l'obligation de l'État de prévenir la torture s'applique aussi à quiconque agit, de droit ou de fait, au nom de l'État partie ou en liaison avec lui ou encore à sa demande. Il est urgent que chaque État partie suive de près ses agents et quiconque agit à sa demande et repère tout acte de torture ou tout mauvais traitement résultant notamment de mesures antiterroristes et en rende compte au Comité, en lui indiquant les mesures prises pour enquêter sur les actes de cette nature, les punir et les prévenir à l'avenir, en accordant une attention particulière à la responsabilité légale des auteurs directs et des supérieurs hiérarchiques, que les actes aient été commis à leur instigation ou avec leur consentement explicite ou tacite⁴⁷ ».

Il est visible que le Comité précité dans son raisonnement va plus loin que les limites territoriales des États, pour encadrer et prévenir tout acte de torture que l'État commettrait même en dehors de son territoire, en agissant sous quelques formes à travers des personnes ou organismes interposés, agissant de droit ou de fait au nom de l'État. Il s'agit vraiment là d'une protection large assurée aux victimes, contre les actes de torture simulés des États.

L'expulsion vers un État tiers sûr ou l'État d'origine sûr et la prévention de la torture

Bien que le pouvoir d'expulser les étrangers soit reconnu aux États dans les circonstances déjà développées dans la première partie, l'État ayant ou qui veut procéder à l'expulsion de l'étranger, doit s'assurer que le pays où l'étranger sera amené, constitue un pays tiers sûr ou un pays d'origine sûr, pour éviter que l'étranger expulsé puisse subir la torture ou le traitement inhumain et dégradant dans ledit pays tiers. Sachant tout naturellement que l'interdiction de la torture est une règle de jus cogens de

⁴⁷ Comité contre la torture, Observation générale n° 2 sur l'article 2 de la Convention contre la torture et les traitements inhumains et dégradants, 2008.

droit international. Au niveau européen, c'est le règlement de Dublin II et III, qui en donnent un contenu. De ce fait, l'article 3§3 du règlement Dublin III, « donne la possibilité aux États membres de renvoyer le demandeur d'asile vers un pays tiers à l'UE. Pour autant que, conformément à la nouvelle directive 2013/32/UE (plus communément dénommée directive procédure refonte⁴⁸ remplaçant la directive 2005/85, le pays tiers soit considéré comme un pays tiers sûr, ou pays d'origine « sûr »⁴⁹. En plus, l'article 37 de la directive « autorise les États membres à mettre en place une liste établissant les pays tiers qu'ils présument être des « pays d'origine sûrs », ce qui permet d'accélérer le déroulement de la procédure de renvoi⁵⁰.

À l'occasion de l'observation générale n° 3, le Comité contre la torture a précisé l'étendue des obligations prévues à l'article 14 de la Convention contre la torture en ces termes « chaque État partie est tenu de garantir, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. Le Comité considère que l'article 14 s'applique à toutes les victimes d'actes de torture et de traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants ci-après mauvais traitements, sans discrimination d'aucune sorte, conformément à son Observation générale no 2⁵¹ ». Il en va de soi, qu'un État exerçant sa compétence en matière d'expulsion des étrangers, puisse respecter cet article 14 et les obligations contenues dans cette disposition d'après l'observation générale précitée. Dans le cas contraire, et au regard du caractère de jus cogens que le droit international accorde à l'interdiction de la torture et le traitement

⁴⁸ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), J.O.U.E., L 180 du 29 juin 2013, citée par M. Clara, *op. cit.*, p. 39.

⁴⁹ Art.3§3 du règlement Dublin cité par M. Clara, *op. cit.*, p. 38.

⁵⁰ J-Y. Carlier, S. Sarolea, *Droit des étrangers*, Bruylant, Bruxelles, 2016, p. 467, cités par M. Clara, *op.cit*, p. 39.

⁵¹ Comité contre la torture, Observation générale n° 3 de 2012 sur l'art. 14 de la Convention contre la torture et les traitements inhumains et dégradants, observation disponible sur <https://www.apt.ch/content/files/cd1/Compilation%20des%20textes/7_8_9_10/9.2_CAT%20Observation%20generale%20No3.pdf>, consulté le 31/01/2020.

inhumain et dégradant, cet État doit engager sa responsabilité pour violation des droits de l'homme et du droit international.

Dans son observation relative à l'article 2 de la Convention contre la torture, le Comité contre la torture écarte toute situation pouvant justifier la torture sous toutes ses formes. De ce fait, le Comité précise que « *le paragraphe 2 de l'article 2 dispose que l'interdiction de la torture est absolue et qu'il est impossible d'y déroger. Il précise qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée par un État partie pour justifier la torture dans tout territoire sous sa juridiction. La Convention cite entre autres circonstances exceptionnelles l'état de guerre ou de menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception. Cela inclut toute menace d'acte terroriste ou de crime violent ainsi que le conflit armé, international ou non international. Le Comité rejette catégoriquement la pratique profondément préoccupante consistant pour les États à tenter de justifier la torture ou les mauvais traitements par la nécessité de protéger la sécurité publique ou d'éviter une situation d'urgence, que ce soit dans les situations susmentionnées ou dans toute autre situation*⁵² ». De cette observation, l'on comprend que l'interdiction de la torture est absolue, et dans une situation d'expulsion des étrangers, l'État qui procède à cette décision, doit pouvoir s'assurer et s'informer par tout moyen que les personnes objets de l'expulsion, ne risquent pas de subir la torture dans le pays tiers où, il veut les expulser. Le comité rejette toute possibilité pour l'État de justifier la torture par des raisons de sécurité nationale ou de l'ordre public.

L'existence des voies de recours, leur effectivité et le traitement égalitaire des étrangers

Le Comité des droits de l'homme de l'ONU dans son observation générale numéro 15 sur la situation des étrangers, indique que « *l'étranger doit recevoir tous les moyens d'exercer son recours contre l'expulsion, de manière à*

⁵² Comité contre la torture, Observation n° 2 sur l'article 2 de la Convention contre la torture et les traitements inhumains et dégradants, 2008, p. 2.

être en toutes circonstances à même d'exercer effectivement son droit. Les principes énoncés par l'article 13 au sujet du recours contre la décision d'expulsion ou du droit à un nouvel examen par une autorité compétente ne peuvent souffrir d'exception que si des raisons impérieuses de sécurité nationale l'exigent. Aucune discrimination ne peut être opérée entre différentes catégories d'étrangers dans l'application de l'article 13⁵³ ». Il est donc une obligation aux États, de prévoir dans leur systèmes juridiques, des voies de recours en faveur des personnes expulsées ou qui doivent être expulsées, pour leur permettre de faire valoir leurs arguments devant une juridiction, ou devant une autre autorité compétente à ce sujet. L'absence de ces garanties procédurales constitue donc une violation de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et en pareille situation, l'État peut engager sa responsabilité.

Nous devons noter relativement à ce qui précède que dans l'affaire Diallo, la RDC a été condamnée pour absence, ineffectivités et inaccessibilités de voies de recours contre la mesure d'expulsion de Monsieur Diallo. De ce fait, la Cour Internationale de justice, a précisé que « *le séjour de M. Diallo n'était, au demeurant, nullement irrégulier. Quant à l'expulsion proprement dite de M. Diallo, elle a été tout fait arbitraire et illicite. Sans doute, sa présence était-elle devenue gênante pour le gouvernement zaïrois, mais ce prétexte ne saurait justifier l'expulsion. Il va sans dire qu'il n'y a eu aucune tentative de la part du gouvernement zaïrois de respecter les exigences du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel il est partie de même que l'Etat requérant, la République de Guinée. Il n'a pas été question de « décision prise conformément à la loi. M. Diallo n'a pas eu la moindre possibilité de faire valoir les raisons qui militaient contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente. Au contraire, il y a eu un manque absolu de bonne foi et il y a eu abus de pouvoir de la part du gouvernement zaïrois⁵⁴ ».* De cette affaire, l'on voit clairement que la Cour a non seulement insisté sur le fait

⁵³ Comité des droits de l'homme de l'ONU, Observation générale n° 15 : sur la situation des étrangers, *op.cit*, p.3.

⁵⁴ CIJ, *Affaire Guinée contre RD Congo*, Arrêt du 30 novembre 2010.

que la décision d'expulsion doit être conforme à la loi, mais aussi, il doit exister dans le système juridique interne de l'État en question, des voies de recours, qui permettent à l'étranger de faire valoir ses droits. Il s'agit-là, d'une interdiction formelle des expulsions arbitraires contre les étrangers et la nécessité de leur garantir des garanties procédurales en toute égalité.

Conclusion

Il ressort de cette étude que l'accès au territoire d'un État reste gouverné par le principe de souveraineté de l'État. Celui-ci, étant libre selon le droit international d'admettre ou de refuser l'accès d'un étranger sur son territoire. Toutefois, il est également prévu dans le droit international, que c'est à l'État de garantir la protection des droits de l'homme sur son territoire, et cela doit être fait sans aucune discrimination entre les personnes se trouvant sur son territoire. L'expulsion entant que mesure d'éloignement des étrangers dans un État, est encadrée par un certain nombre des principes, qui doivent être respectés par l'État ayant recouru à l'expulsion. En premier, l'on retient que l'État a la compétence d'expulser un étranger se trouvant sur son territoire en raison de son pouvoir souverain, pour des motifs d'ordre public, de sécurité nationale, ou de séjour irrégulier de l'étranger. Cette compétence n'est pas illimitée. C'est ainsi, que toute décision d'expulsion doit être conforme à la loi, l'État ne doit pas recourir aux expulsions collectives, en outre, l'État ne doit expulser l'étranger que vers un État tiers sûr ou un État d'origine sûr, pour éviter que ce dernier, c'est-à-dire l'étranger, ne puisse subir la torture.

Les juridictions internationales et particulièrement la Cour Européenne des Droits de l'Homme, la Cour Internationale de Justice, ont eu comme relevé dans cette étude, a condamné certains États pour atteinte aux droits des étrangers dans les procédures d'expulsion. Ce qui renforce la protection juridique déjà garantie dans les conventions internationales au profit des étrangers. Les organes de contrôle onusiens, ont également contribué à cette protection des étrangers à travers différentes observations sur les articles 13, 12 du Pacte international relatif aux droits civils et

politiques, et sur les articles 2, 3, 14 de la Convention contre la torture et les traitements inhumains et dégradants. Le grand défi, reste la méconnaissance de ces mécanismes juridiques et de contrôle par les étrangers, victimes de décisions d'expulsion de la plupart des États hôtes, mais aussi, la montée en puissance des politiques souverainistes contre les étrangers dans certains pays de l'UE et même en Afrique.

Bibliographie

Bibliographie critique :

1. Akandji-Kombe J-F. (2006), « Les obligations positives en vertu de la convention européenne des droits de l'homme », in *Précis sur les droits de l'homme*, 7, Conseil de l'Europe, 1-70.
2. Arlettaz F. (2019), « Expulsions collectives : définition et portée de leur interdiction dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Annuaire canadien de droit international*, 56, 58-97.
3. Bertrand Louvel M. (2017), « L'ordre public : regards croisés du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation françaises », *Actes de Colloque du 24 février 2017*, Paris. 1-4.
4. Beurier J-P. (1994), « L'influence de l'évolution du droit international sur ses sources », *Revue Québécoise de droit international*, 8(2), 216-227.
5. Carlier J-Y, Sarolea S. (2016), *Droit des étrangers*, Bruylant, Bruxelles.
6. Carlier J-Y. (2007), *La condition des personnes dans l'Union européenne*, Larcier, Bruxelles.
7. Colliard C., (1967), *Précis des institutions Internationales*, Dalloz, Paris.
8. Conseil de l'Europe (2019), *Guide de Jurisprudence sur l'article 1 de la convention européenne des droits de l'homme. Obligation de respecter les droits de l'homme notions de juridiction et d'imputabilité*, Ed. du Conseil de l'Europe, Strasbourg, www.echr.coe.int/.

9. Clara M. (2018), *Respect ou non-respect du principe de non-refoulement dans la législation de l'Union européenne et dans la pratique des Etats-membres*, Mémoire de Master en Droit, Université de Liège, <https://matheo.uliege.be/bitstream/2268.2/4889/4/TFE%20Clara%20Minne%202017%202018.pdf/>.
10. Conseil de l'europe (2019), *Guide sur l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme*, Ed. du Conseil de l'Europe, Strasbourg, https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Collective_expulsions_FRA.pdf/.
11. De Brucker Ph. (2016), « La nouvelle agence européenne de garde-frontière et de garde-côtes : un modèle neuf bâti sur une logique dépassée », in J. Auvret-Finck et A-S. Millet-Devalle (dir), *Crise des réfugiés*, Ed. Pédone, Paris, 116-166.
12. Ducroquetz A-L. (2007), *L'expulsion des étrangers en droit international et européen*, Thèse de doctorat en droit public, Université de Lille 2.
13. Ferry J-M. (2018), « Face à la crise des réfugiés, l'union européenne au défi du cosmopolitique », in H. Mercenier et al, (dir), *La libre circulation sous pression. Régulation et dérégulation des mobilités dans l'Union européenne*, Bruylant, Bruxelles, 113-124.
14. Guinchard S et al (2018), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, Paris.
15. Julien-Laferriere, F. (2002), « L'étranger, une catégorie juridique discriminante », in H. Asséo, F. Julien-Laferrière, L. Missaoui *L'étranger. Études et travaux de l'IRMC (Institut de Recherche sur le Maghreb contemporain)*, 13-23.
16. Monsch D. (2016), « L'accord de réadmission dans la gestion de la crise des réfugiés : un révélateur de crise de l'Union européenne ? », in J. Auvret-Finck et A-S. Millet-Devalle (dir), *Crise des réfugiés*, Pédone, Paris, 399-426.
17. Perrouchoud R. (1988), « L'expulsion en masse des étrangers », in *Annuaire français de droit international*, 34, 677-693.
18. Rousseau Ch. (1977), *Droit international public*, tome III : les compétences, Sirey, Paris.

19. Sabir Karim Mouttaki (2004), « La coutume internationale : sujets de droit, consentement et formation de la norme coutumière », *Ottawa Law Review*, 9(6), 255-275.

Instruments Juridiques :

- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.
- Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951.
- Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et les libertés fondamentales de 1953.
- Convention contre la torture et les traitements cruels inhumains et dégradants
- Protocole 4 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.
- Directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), J.O.U.E., L 180 du 29 juin 2013.

Jurisprudence et Observations générales :

- CEDH, Affaire Catan et autres c. République de Moldova et Russie.
- CEDH, Affaires Andric c. Suède.
- CEDH, Affaire Khlaifia et autres c. Italie.
- CEDH, Affaire Beldjoudi c. La France.
- CEDH, Arrêts Abdula aziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni.
- CEDH, Affaire Berrelab c. Pays Bas.
- CEDH, Affaire Moustaquim c. Belgique.
- CEDH, Affaire Hirsi Jamaa c. Italie.
- CIJ, Affaire Guinée contre RD Congo, Arrêt du 30 novembre 2010.
- CIJ, Affaire du plateau continental de la Mer du Nord (République Fédérale d'Allemagne c. Danemark, République Fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas, 1969).

- C.S., Etats-Unis, *The Chinese exclusion*, 130 US 581.
- Comité contre la torture (2008), *Observation générale n° 2* sur l'article 2 de la Convention contre la torture et les traitements inhumains et dégradants.
- Comité des droits de l'homme de l'ONU (1986), *Observation n° 15* : situation des étrangers au regard du pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- Comité contre la torture, *Observation générale n° 3* de 2012 sur l'art. 14 de la Convention contre la torture et les traitements inhumains et dégradants, observation.